

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



Sombreffe, le 12 mars 2026

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le lundi 23 mars 2026 à 19h30 à l'Administration communale de Sombreffe.

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

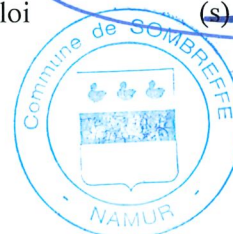
1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2025
5. Finances - : Modification budgétaire N° 1 - Exercice 2026
6. Service Affaires générales: CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2025
7. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation modification budgétaire 2026 n°1 du Centre Public d'Action Sociale
8. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale extraordinaire du 08 avril 2026
9. Cohésion sociale : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2026 - Convention - Approbation
10. Cohésion sociale : PCS 3 - Approbation du rapport financier 2025
11. Cadre de vie : Contrat INASEP de CSS - Aménagement des combles de la Maison communale
12. Cadre de vie : ODR - Rapport annuel 2025 : Approbation pour transmission
13. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (1)
14. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Huis Clos

15. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (2)
16. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
17. Enseignement : Maître spécial de citoyenneté – Mise à la pension définitive le 1er mai 2026 - Prise d'acte
18. Enseignement - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
19. Enseignement : Nomination d'une institutrice primaire pour 12 périodes
20. Enseignement - Désignation d'une temporaire – 6P FWB - Ratification

Par le Collège,
Le Secrétaire ff,
(s) Stéphane Beauloi

Le Président,
(s) Jonathan Burtiaux



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu: en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 – Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages: en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.